

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU
JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

23 FEVRIER 2009

NO. 7

23 FEBRUARY 2009

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 29 DE 2008 RELATIVE AU POUVOIR EXECUTIF DE L'ETAT (MODIFICATION).

LOI NO. 30 DE 2008 RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE (CONTROLE) (MODIFICATION).

ARRETES

LOI NO. 5 DE 1980 SUR LES COMMUNES

- ARRETE NO. 11 DE 2009 SUR L'INSTRUMENT DE SUSPENSION DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGANVILLE (ABROGATION).

LOI NO. 11 DE 1983 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE L'ETAT

- ARRETE NO. 12 DE 2009 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE L'ETAT (MODIFICATION).

LOI NO 10 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

- ARRETE NO. 13 DE 2009 SUR LA REVOCATION DE NOMINATION
- ARRETE NO. 14 DE 2009 SUR UNE NOMINATION.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

GOVERNMENT (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2008

ROAD TRAFFIC (CONTROL) (AMENDMENT) ACT NO. 30 OF 2008.

ORDERS

LOI NO. 13 DE 1982 SUR LES ELECTIONS

- DECLARATION PAR LE CONSEIL DES ELECTIONS DU CANDIDAT ELU SUITE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES TENUES LE JEUDI 5 FEVRIER 2009.

SOMMAIRE

PAGE

R.C. NO. 19 DE 1980 SUR LES JOURS FERIES

- DECLARATION DES JOURS FERIES 1.

LOI NO. 43 DE 1989 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

- ACTE DE NOMINATION : MEMBRES DU CONSEIL DES SPORTS DE VANUATU 2-4.

LOI NO. 7 DE 2003 SUR LE PARQUET

- ACTE DE NOMINATION 5-8.

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

- INSTRUMENT OF REMOVAL OF MEMBER ORDER NO. 15 OF 2009.
- INSTRUMENT OF REMOVAL OF MEMBER ORDER NO. 16 OF 2009.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF CHAIRPERSON ORDER NO. 17 OF 2009.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF MEMBER ORDER NO. 18 OF 2009.

CONTENTS.....PAGE

LEGAL NOTICES

INTERNATIONAL BANKING
ACT CAP 280

- REVOCATION OF BANKING LICENCE 9.

INTERNATIONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992

10.



REPUBLIC OF VANUATU

Government (Amendment) Act No. 29 Of 2008

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 02/01/2009
Commencement: 23/02/2009

GOVERNMENT (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2008

An Act to amend the Government Act [CAP 243].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Government Act [CAP 243] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF GOVERNMENT ACT [CAP 243]

1 Sections 14A and 14B

Repeal the sections.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 29 DE 2008 RELATIVE AU POUVOIR EXECUTIF DE L'ETAT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 02/01/2009
Entrée en vigueur : 23/02/2009

LOI N° 29 DE 2008 RELATIVE AU POUVOIR EXECUTIF DE L'ETAT (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 5 de 1998 relative au pouvoir exécutif de l'état

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant

1 Modification

La Loi N° 5 de 1998 relative au pouvoir exécutif de l'état est modifiée tel qu'il est prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

**MODIFICATION DE LA LOI N° 5 DE 1998
RELATIVE AU POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ETAT**

1 Articles 14A et 14B

Abroger les articles.

REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) (AMENDMENT)
ACT NO. 30 OF 2008

Arrangement of Sections

1. Amendment
2. Commencement

Assent: 02/01/2009
Commencement: 23/02/2009

REPUBLIC OF VANUATU

ROAD TRAFFIC (CONTROL) (AMENDMENT)
ACT NO. 30 OF 2008

An Act to amend the Road Traffic (Control) Act [CAP 29].

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1. Amendment

The Road Traffic (Control) Act [CAP 29] is amended as set out in the Schedule.

2. Commencement

This Act commences on the day in which it is published in Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE ROAD TRAFFIC (CONTROL) ACT [CAP 29]

1. Section 2

Insert the following definitions in their correct alphabetical position:

““group insurance” means insurance, by which the vehicles of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and another person;”.

““policy” means any written contract of insurance whether contained in one or more documents;”.

2. Section 41 (1)

Insert after the word ‘insurance’ the words “or a policy of third party group insurance”.

3. Section 41 (1)

Insert after the word ‘company’ the words “or a registered finance organisation”.

4. Section 41 (3)

Insert after the word ‘insurance’ (first occurring), the following words “or a policy of third party group insurance”.

Insert after the word ‘insurance’ (second occurring), the following words “or a policy of third party group insurance”.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

NO. 30 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification
2. Entrée en vigueur

Promulguée: 02/01/2009
Entrée en vigueur: 23/02/2009

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

NO. 30 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Circulation Routière (Contrôle)
[Chapitre 29].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui
suit:

1. Modification

La Loi sur la Circulation Routière (Contrôle) [Chapitre 29] est modifiée tel
que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal
officiel.

ANNEXE

NO. 20 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(CONTRÔLE) (MODIFICATION)

1. Article 2

Insérer les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique correspondant:

"assurance groupée" désigne une assurance en vertu de laquelle les véhicules de plusieurs personnes sont assurés conjointement aux termes d'un seul et même contrat entre un assureur et une autre personne ;

"police" désigne tout contrat d'assurance écrit, qu'il consiste en un seul ou plusieurs documents ;".

2. Article 41.1)

Après le mot "tiers" insérer "ou une assurance aux tiers groupée".

3. Article 41.1)

Après les mots "compagnie d'assurance", insérer "ou un organisme de financement dûment enregistré".

4. Article 41.3)

Après "police d'assurance" (1ère ligne) insérer "ou une police d'assurance aux tiers groupée".

Après "au tiers", insérer "ou une police d'assurance aux tiers groupée".



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 5 DE 1980 SUR LES COMMUNES

Arrêté N° 11 de 2009 sur l'instrument de suspension de l'exercice des pouvoirs du conseil municipal de Luganville (abrogation)

Portant l'abrogation de l'Arrêté N° 42 de 2008 sur l'instrument de suspension de l'exercice des pouvoirs du conseil municipal de Luganville et toute modification connexe.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

1 Abrogation

L'Arrêté N° 42 de 2008 sur l'instrument de suspension de l'exercice des pouvoirs du conseil municipal de Luganville et toute modification connexe est abrogé.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 29 janvier 2009.

**Le ministre de l'Intérieur par intérim
HAM LINI VANUAROROA**

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA LOI N° 11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

1 Titre 1 de l'annexe

Supprimer et remplacer les chiffres dans la colonne 2 correspondant aux charges inscrites dans la colonne 1 par les chiffres inscrits dans la colonne 2 prévue ci-dessous.

1. Charges	2. Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)
Assistant personnel auprès du Premier ministre	696 820
Aumônier (Bureau du Premier ministre)	450 000



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Arrêté N° 12 de 2009 sur la rémunération des dignitaires de l'état (modification)

LE PREMIER MINISTRE

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N° 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'état, le Premier ministre, sur approbation préalable du Conseil des Ministres

ARRÊTE

1 Modifications

La Loi N° 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'état est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le Présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 30 janvier 2009.

**LE PREMIER MINISTRE
EDWARD NIPAKE NATAPEI**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°10 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

Arrêté N°13 de 2009 sur la révocation de nomination

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.5) de la Loi N°10 de 1981 relative à l'Office de Commercialisation des Produits de base de Vanuatu, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme révoque la nomination de monsieur SALATIEL TABI à la Commission de l'Office de Commercialisation des Produits de base de Vanuatu.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 2 février 2009

**Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°10 DE 1981 RELATIVE A L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

Arrêté N°14 de 2009 sur une nomination

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.1) de la Loi N°10 de 1981 relative à l'Office de Commercialisation des Produits de base de Vanuatu, le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme nomme monsieur William TABI membre de l'Office de Commercialisation des Produits de base de Vanuatu.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 2 février 2009.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
M. JAMES BULE



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

Instrument of Removal of Member Order No. 15 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 5(1B)(a) of the Vanuatu Tourism Office Act [CAP 142] and section 21 of the Interpretation Act [CAP 132], I, the Honourable JAMES BULE, Minister of Commerce, Industry and Tourism remove **Peter Mawa** as a member of the Vanuatu Tourism Office.

This Instrument of Removal comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 13th day of February, 2009.

Honourable JAMES BULE
Minister of Commerce, Industry and Tourism





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

Instrument of Removal of Member Order No. 16 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 5(1B)(a) of the Vanuatu Tourism Office Act [CAP 142] and section 21 of the Interpretation Act [CAP 132], I, the Honourable JAMES BULE, Minister of Commerce, Industry and Tourism remove **Patrick Crowby Manarewo** as a member of the Vanuatu Tourism Office.

This Instrument of Removal comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 13th day of February, 2009.

Honourable JAMES BULE
Minister of Commerce, Industry and Tourism





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM OFFICE [CAP142]

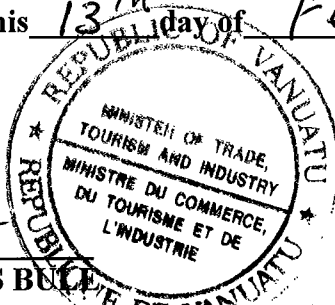
Instrument of Appointment of Chairperson Order No. 17 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by subsection 5(3) of the Vanuatu Tourism Office [CAP 142], I, the Honourable JAMES BULE, Minister of Commerce, Industry and Tourism appoint **Samson Toa** as a chairperson of the Vanuatu Tourism Office.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 13th day of February, 2009.


Honourable JAMES BULE
Minister of Commerce, Industry and Tourism





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

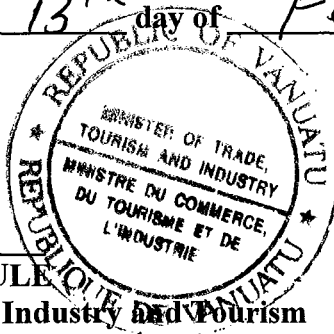
Instrument of Appointment of Member Order No. 18 of 2009

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 5(1B)(a) of the Vanuatu Tourism Office Act [CAP 142], I, the Honourable JAMES BULE, Minister of Commerce, Industry and Tourism appoint **Roy Wilkins Bani** as a member of the Vanuatu Tourism Office, being a representative of the Ministry.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 13th day of February, 2009.

Honourable JAMES BULE
Minister of Commerce, Industry and Tourism





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

DÉCLARATION DU CANDIDAT ÉLU PAR LE CONSEIL DES ÉLECTIONS

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 21.1) de l'annexe 5 de la Loi N° 13 de 1982 sur les élections et suite aux élections législatives partielles de la république de Vanuatu tenues le jeudi 5 février 2009, le Conseil des Élections annonce par les présentes le nombre des voix qu'obtient chaque candidat comme suit :

Circonscription électorale d'Épi, 1 siège : (6 candidats)

Total des électeurs inscrits :	3 437
Total des suffrages exprimés :	2 566
Taux de participation :	74,66%
Total des bulletins nuls :	41
Total des bulletins valables :	2 525

	CANDIDAT	AFFILIATION	VOIX
1	LEINAVAO TASSO	VANUAAKU PATI	638
2	JOE JIMMY	SHEPHERDS ALLIANCE	98
3	SIMEON SEOULE	VANUATU NATIONAL PARTY	220
4	ISABELLE DONALD	CANDIDATE INDEPENDANTE	301
5	JOHN ROY NIL	CANDIDATE INDEPENDANT	617
6	IOANE SIMON OMAWA	CANDIDATE INDÉPENDANT	651

DÉCLARATION DE DEPUTÉ ÉLU

En conséquence, vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 21.1) de l'annexe 5 de la Loi N° 13 de 1982 sur les élections, le Conseil des Élections déclare par les présentes le candidat dûment élu de la circonscription électorale d'Épi au Parlement de la république de Vanuatu.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	CANDIDAT ÉLU	AFFILIATION
ÉPI	IOANE SIMON OMAWA	INDEPENDANT

Fait à Port-Vila le samedi 7 février 2009.

PRESIDENT
ETIENNE KOMBE

LE MEMBRE
STEPHEN JOEL TARI

LA MEMBRE
LEIMELU ISHMAEL



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

R. C. N° 19 DE 1980 SUR LES JOURS FÉRIÉS

Déclaration des jours fériés

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 2 du R. C. N° 19 de 1980 sur les jours fériés et sur avis du Premier ministre, le Président de la République déclare le jeudi 5 février 2009 jour férié pour tous les électeurs de la circonscription électorale d'Épi dans le cadre des élections partielles.

La présente déclaration entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009.

Le Président de la République
KALKOT MATASKELEKELE MAULIU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 43 DE 1989 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

Acte de nomination : Membres du Conseil National des Sports de Vanuatu

Vu les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 3.2)a) et b) de la Loi N° 43 de 1989 sur le Conseil National des Sports de Vanuatu, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation nomme membres du Conseil National des Sports de Vanuatu les personnes suivantes :

- a) Peter Skita en qualité de représentant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Formation ;
- b) Steven Tahi en qualité de personne ayant des qualifications juridiques ;
- c) Fred Samuel en qualité de personne ayant des qualifications en génie civile.

Le présent Acte de nomination est censé être entré en vigueur le 8 janvier 2009.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009.

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation
Moses K. KAHU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 43 DE 1989 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

Acte de nomination : Membres du Conseil National des Sports de Vanuatu

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.5) de la Loi N° 43 de 1989 sur le Conseil National des Sports de Vanuatu, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation nomme **Peter Sakita** Président du Conseil National des Sports de Vanuatu.

Le présent Acte de nomination est censé être entré en vigueur le 8 janvier 2009.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009.

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation
Moses K. KAHU



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 43 DE 1989 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES SPORTS DE VANUATU

Acte de nomination : Membres du Conseil National des Sports de Vanuatu

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.5) de la Loi N° 43 de 1989 sur le Conseil National des Sports de Vanuatu, le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation nomme **Fred Samuel** Vice Président du Conseil National des Sports de Vanuatu.

Le présent Acte de nomination est censé être entré en vigueur le 8 janvier 2009.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009.

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Formation
Moses K. KAHU



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LE PARQUET**

Loi N° 7 de 2003 sur le parquet

ACTE DE NOMINATION

Vu le pouvoir que lui confère l'article 21 de la Loi N° 7 de 2003 sur le parquet, le Procureur général nomme

GREGORY JOHNATHAN TAKAU

un auxiliaire de justice ayant les qualifications et compétences requises doublées d'une bonne réputation, Substitut du procureur général aux fins de toute poursuite judiciaire.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL
KAYLEEN ULBANI TAVOA**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LE PARQUET**

Loi N° 7 de 2003 sur le parquet

ACTE DE NOMINATION

Vu le pouvoir que lui confère l'article 21 de la Loi N° 7 de 2003 sur le parquet, le Procureur général nomme

KAMMY AROMALO

un auxiliaire de justice ayant les qualifications et compétences requises doublées d'une bonne réputation, Substitut du procureur général aux fins des poursuites pour les affaires engageant la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL
KAYLEEN ULBANI TAVOA**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LE PARQUET**

Loi N° 7 de 2003 sur le parquet

ACTE DE NOMINATION

Vu le pouvoir que lui confère l'article 21 de la Loi N° 7 de 2003 sur le parquet, le Procureur général nomme

Heather LINI-LEO

une auxiliaire de justice ayant les qualifications et compétences requises doublées d'une bonne réputation, Substitut du procureur général aux fins des poursuites pour les affaires engageant la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL
KAYLEEN ULBANI TAVOA**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU
LE PARQUET**

Loi N° 7 de 2003 sur le parquet

ACTE DE NOMINATION

Vu le pouvoir que lui confère l'article 22 de la Loi N° 7 de 2003 sur le parquet, le Procureur général nomme

ABERT NALPINI

Substitut du procureur général pour toutes les affaires relevant du tribunal de première instance et des tribunaux d'îles de Vanuatu à compter de la date de la présente nomination.

Fait à Port-Vila le 2 février 2009

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL
KAYLEEN ULBANI TAVOA**

NOTICE

REVOCATION OF LMM & CIE BANQUIERS PRIVES LIMITED

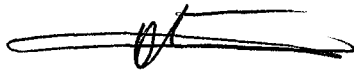
BANKING LICENCE

Pursuant to Section 11(1) (d) of the International Banking Act Cap 280,

the Reserve Bank of Vanuatu hereby revoke the banking license of

LMM & CIE BANQUIERS PRIVES LIMITED

The Revocation is deemed effective on the 27 October 2008.



Odo Tevi
GOVERNOR



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that the final strike off notice dated 8th May 2007 which was issued in accordance with the provisions of the International Companies Act No. 32 of 1992 against:-

INTECH ASSET MANAGEMENT INC.

and published in the Official Gazette Issue No.19 dated 25th June 2007 is hereby cancelled.

Dated at Port Vila this nineteenth day of February 2009.


George Andrews
AUTHORISED OFFICER

